

Premier projet

RÈGLEMENT NUMÉRO 7-2023

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-90 AFIN DE CRÉER LA ZONE Rc21 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES Ra3, Ra5 et Ra6

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 mai 2023 et que le premier projet de règlement numéro 7-2023 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 7-2023 depuis son dépôt;

ATTENDU qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU qu'avant l'adoption du règlement numéro 7-2023 le greffier a fait mention de l'objet de celui-ci;

**Projet de
règlement**

déposé le 8 mai 2023

-2023

IL EST PROPOSÉ par
des membres du conseil présents

et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 7-2023, ayant pour objet de modifier le plan de zonage et le règlement de zonage numéro 21-90 afin de créer la zone Rc21 à même une partie des zones Ra3, Ra5 et Ra6, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le plan de zonage et le règlement de zonage numéro 21-90 sont modifiés par la création de la zone résidentielle Rc21 à même une partie des zones résidentielles Ra3, Ra5 et Ra6, de façon à y inclure la totalité des lots suivants : 6 571 953, 6 571 954, 6 571 955, 6 571 956 et 6 571 957. Les limites de la zone résidentielle Rc21 ainsi créée sont identifiées sur le plan présenté en Annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Cette nouvelle zone Rc21 sera régie par les dispositions de la grille de spécifications numéro 17A de l'article 5.1 du règlement de zonage, soit les prescriptions particulières des zones résidentielles, laquelle grille est créée par l'article 2 du présent règlement.

Les parties restantes des zones Ra3, Ra5 et Ra6 demeureront régies par les prescriptions et normes établies au règlement de zonage pour les zones résidentielles de type Ra.

Article 2

L'article 5.1 du règlement de zonage numéro 21-90, intitulé *Grilles des spécifications des zones résidentielles*, est modifié par la création de la grille des spécifications numéro 17A pour régir la zone Rc21, laquelle grille est présentée en Annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ à La Pocatière, le

MAIRE

GREFFIER

Annexe II

13.1.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES (Règlement n° 03-2000)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS N° 17A

Type de zone :

A Zones assujetties : R 221

Amendement :

B	Type d'usage	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION		Habitation I (Unifamiliale)								
		Habitation II (Bifamiliale)								
		Habitation III (Trifamiliale)								
		Habitation IV (Multifamiliale)								
		Habitation V (Collective)	X							
		Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)								
		Habitation VII (Unifamiliale, chalet)								
		Habitation VIII (Maison mobile)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE		Commerce de vente et service I								
		Commerce de vente et service II								
		Commerce de vente et service III								
		Commerce de vente et service IV								
SERVICE RÉCRÉATIF		Service récréatif I								
		Service récréatif II								
		Service récréatif III								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		Public et institutionnel I								
		Public et institutionnel II								
		Public et institutionnel III								
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS		Transport, communication et services publics I								
		Transport, communication et services publics II								
		Transport, communication et services publics III								
INDUSTRIEL		Industriel I								
		Industriel II								
		Industriel III								
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES		Production et extraction I								
		Production et extraction II								
		Production et extraction III								
		Production et extraction IV								
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
		USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
		USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
OBJET DU RÈGLEMENT		G PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé								X
		Bâtiment jumelé								
		Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Marge de recul min. (chacune des rues) (m)								6
	2	Marge de recul max. (chacune des rues) (m)								
	3	Marge latérale Min: 1 marge (m)								3,6
	4	Min. somme des marges (m)								7,2
	5	Marge arrière minimale (m)								7,5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	6	Nombre de logements minimum								4
		maximum								8
	7	Nombre de chambres minimum								2
		maximum								4
	8	Nombre d'étages minimum								2
		maximum								4
	9	Hauteur minimum (m)								2,2
		maximum (m)								5
10	Dimension du plus petit des côtés (m)								5	
11	Superficie minimale au sol (m2)								65	
12	Espaces libres Sup. min./log. (m2)									
13	% de la superficie du terrain									
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS								
		RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS								
		RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS								
		RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS								